RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

N° 2069-D-SD (2024)

cerfa

Formulaire obligatoire N° 12562*17
Art. 49 *septies* WB annexe III au CGI

CRÉDIT D'IMPÔT POUR CERTAINS INVESTISSEMENTS EN CORSE

(Article 244 quater E du code général des impôts)

Investissements réalisés au cours de l'exercice ouvert le : clos le

Nom et prénoms ou dénomination de l'entreprise :		N° SIREN :	
		Activité exercée :	
Adresse :		Ancienne adresse en cas de changement :	

Date de l'option pour le crédit d'impôt (s'il ne s'agit pas des premiers investissements)	

Option (irrévocable) pour le crédit d'impôt (à souscrire lors du premier dépôt) :

Le soussigné, déclare que l'entreprise opte au titre de l'exercice clos le ……..pour le crédit d'impôt pour investissement en Corse prévu à l'article 244 *quater* E du code général des impôts et renonce au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* et 44 *septdecies* du même code.

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

POUR LES ENTREPRISES BÉNÉFICIANT DU TAUX À 20 %[1] :

Nature des investissements éligibles réalisés au titre de l'exercice	Prix de revient hors taxes net de subventions publiques (a)	Taux du crédit d'impôt (b)	Reprise[2] (c)	Montant [(a x b)-c]	
Biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif[3]		20 %		1	
Agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle [3]		20 %		2	
Logiciels[4]		20 %		3	
Travaux de rénovation d'hôtel		20 %		4	
Travaux de construction et de rénovation des établissements de santé privés[5]		20 %		5	
Total (1 + 2 + 3 + 4 + 5)		20 %		6	

POUR LES ENTREPRISES BÉNÉFICIANT DU TAUX À 30 %[1] :

Nature des investissements éligibles réalisés au titre de l'exercice	Prix de revient hors taxes net de subventions publiques (a)	Taux du crédit d'impôt (b)	Reprise [2] (c)	Montant [(a x b)-c]	
Biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif [3]		30 %		7	
Agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle [3]		30 %		8	
Logiciels [4]		30 %		9	
Travaux de rénovation d'hôtel		30 %		10	
Travaux de construction et de rénovation des établissements de santé privés [5]		30 %		11	
Total (7 + 8 + 9 + 10 + 11)		30 %		12	

[1] Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % (au lieu de 20 %) pour les entreprises qui ont employé moins de onze salariés et réalisé soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition (ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles), soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. Le capital des sociétés bénéficiaires doit être entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions.

[2] Si dans un délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année où interviennent ces événements.

[3] Créés ou acquis à l'état neuf ou pris en location auprès d'une société de crédit-bail régie par le chapitre V du titre 1er du livre V du code monétaire et financier.

[4] Ne sont visés que les logiciels constituant des éléments de l'actif immobilisé et nécessaires à l'utilisation des investissements (mentionnés lignes 1 et 2).

[5] Investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021 et pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique.

II – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS[6]

Nom et adresse des associés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total	

III – UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

III-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant du crédit d'impôt sur le relevé de solde n° 2572-SD et sur la déclaration n° 2069-RCI-SD.

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt *(report de la ligne 6 ou de la ligne 12)*	13	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(pour les entreprises à l'IS)*	14	
Montant restant à imputer *(ligne 13 – ligne 14)*	15	
CAS PARTICULIERS : ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE, ENTREPRISES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION, DE SAUVEGARDE, D'UN REDRESSEMENT OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE *(article 199 ter D. II du CGI)*		
Montant du crédit d'impôt *(report de la ligne 6 ou de la ligne 12)*	16	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(pour les entreprises à l'IS)*	17	
Montant dont la restitution est demandée *(ligne 16 - ligne 17)*	18	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	19	

Les demandes de restitution anticipées ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

III-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt déterminé sur les déclarations n° 2042-C-PRO et n° 2069-RCI-SD.

Mobilisation de créances

MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	20	

[6] Les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent utiliser le crédit d'impôt proportionnellement à leurs droits dans la société de personnes ou le groupement assimilé. De plus, les associés doivent conserver les parts pendant un délai de 5 ans à compter de l'investissement, à défaut le crédit d'impôt doit faire l'objet d'une reprise.